Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-219711157-2025022[illegible]-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2025
Publication : 25/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE LAMENTIN**

*NOMBRE DE MEMBRES*

| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|---|---|---|
| 33 | 33 | 24 |

*Date de la convocation*

***17 février 2025***

*Date d'affichage de la délibération*

***Adoptée à l'unanimité***

# Séance du 24 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq à dix-huit heures vingt le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

**Présents** : M. Jocelyn SAPOTILLE ; Mme Christiane TREIL-ALBON ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Manuela PETRO-METONY ; M. Lucien BEAUZOR ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT ; adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnin FRANCILLONE ; Mme Jacqueline BELFORT ; M. Christian CITADELLE ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER Mme Karine GATIBELZA ; M. Didier MARICEL ; Mme Ludivine MARCELLUS ; Mme Annick ABELA ; Mme Francia ROSAMONT Conseillers Municipaux.

**Représentés** : M. Jean-Louis SAINSILY par Mme Liliane MAXIMIN - BAJAZET
Mme Sylvie DAGONIA par M. Jocelyn SAPOTILLE
Mme Clara RIGAH par M. Martelin RATIER
M. Arthur MARICEL par M. Didier MARICEL
M. Patrick AJAS par Mme Francia ROSAMONT

**Absents :** M. Ephrem GLORIEUX ; M. Yvon COMBES ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Edwige BEMATOL M. Benjamin GRACCHUS ; M. Bruno REMI ; Mme Nicole RAMASSAMY

**DELIBERATION N°2025/02/09**

## DELIBERATION RÉITÉRANT LA GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNE DE LAMENTIN A LA SEMAG SUITE AU RÉAMÉNAGEMENT DE L'ENCOURS DE LA DETTE DE LA SEMAG AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS / BANQUE DES TERRITOIRES

La commune de Lamentin est actionnaire de la SEMAG, Société anonyme au capital de 26 490 940 €.
Dans le cadre de ses orientations stratégiques visant notamment à optimiser sa gestion pour assurer le renforcement de ses marges de manœuvres, la SEMAG a engagé des négociations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-219711157-20250225-del09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2025
Publication : 25/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

avec la Caisse des Dépôts et Consignations / Banque des Territoires en vue d'un réaménagement d'une partie de son encours auprès de cet établissement.

Au terme des discussions menées, la SEMAG et la Caisse des Dépôts et Consignations / Banque des Territoires sont tombés d'accord sur une proposition qui, globalement, porte sur un montant de capital restant dû (CRD) d'environ 38 Millions d'euros devant faire l'objet de réitération et dont les points clés sont les suivants :

- Baisse de la marge à 90 BPS (Points de base) sur certaines lignes de prêts,
- Ajustement de la progressivité sur d'autres ;
- Différé d'amortissement de 3 ans pour certains produits.

L'impact de cette opération se traduit par un gain global à court terme de trésorerie de 2,5 Millions d'euros sur 5 ans, tout en permettant un gain modéré en termes de charges financières (287 000 € sur la durée de l'emprunt).

Comme suite à cet accord, 5 garanties de Collectivités doivent être réitérées dont celle de la Commune de LAMENTIN qui porte sur un montant de lignes de crédit de 17 117 030.21 €.
Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir renouveler la garantie d'emprunt octroyée par la commune de Lamentin aux lignes d'emprunt déclinées en annexe, objet du réaménagement précité.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré,

**Vu** les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
**Vu** l'article 2305 du Code civil

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".
La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

**ARTICLE 2 :** Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-219711157-20250225-del09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2025
Publication : 25/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
A titre indicatif, le taux du Livret A au 10 janvier 2025 est de 3,00 %.

**ARTICLE 3 :** La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4 :** Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**ARTICLE 3** : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de transmission au représentant au représentant de l'Etat.

***Adoptée à l'unanimité***

**Pour extrait conforme, rendu exécutoire,**

**Le Maire,**

**Jocelyn SAPOTILLE**